



COMITE TERRITORIAL DU LANGUEDOC – Fédération Française de Rugby
Avenue Hubert Mouly – BP 50314 – 11 103 NARBONNE Cedex
☎ 04.68.32.56.86 Fax 04.68.32.04.90 E-mail : 3015c@ffr.fr
Site Internet www.comite-languedoc-ffr.com

COMMISSION DES REGLEMENTS
Séance du 24 Octobre 2013

Présents

Président : M. ORMIERES Jean

Vice-Président : M. BES René

Membres : MM. CARBOU Alain, GADEMER DE ROSSI Marc, SALA Bernard, VITALI Michel.

Excusés : MM. LETEISSIER Gérard, ROQUEFORT Gilbert.

1/8F Challenge LD CA : CAUNES / OCCITAN BEZIERS du 15.09.2013

Forfait de l'équipe OCCITAN BEZIERS, forfait non déclaré à l'avance

DECIDE

- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR
- L'équipe de CAUNES a match gagné
- L'équipe OCCITAN BEZIERS a match perdu
- Vu l'Article 2-C-A3A du Règlement Financier Intérieur
 - Le club OCCITAN BEZIERS devra s'acquitter d'une amende de 100 € au profit du club de CAUNES
- Les frais des Officiels (Arbitre VIVEN Boris et Directeur de Match LARGE Alain) sont à la charge du club OCCITAN BEZIERS

1/8F Challenge LD CA : PAYS DE SAULT / LA PALME du 15.09.2013

L'équipe de LA PALME, laquelle se présentait à 21 joueurs dont 7 licences non valides.

Réduits à 14 joueurs, l'équipe de LA PALME est considérée à effectif incomplet.

Puis match interrompu par l'Arbitre, suite à la sortie de 4 joueurs de LA PALME sur blessure.

DECIDE

- Vu l'Article 451.2 des Règlements Généraux FFR
- L'équipe de PAYS DE SAULT a match gagné
- L'équipe de LA PALME a match perdu
- Vu l'Article 2C-A3A du Règlement Financier Intérieur
 - Le club de LA PALME devra s'acquitter d'une amende de 200 € au Comité du Languedoc
- Les frais des Officiels (Arbitre COUDERC Marc et Directeur de Match LABADIE Olivier) sont à la charge du club de LA PALME

BALANDRADE: ST JEAN DE VEDAS / LUNEL du 28.09.2013 (A2)

L'équipe de ST JEAN DE VEDAS en présentant 11 licences blanche / jaune n'a pas respecté les dispositions prévues à l'Article 235-2 des Règlements Généraux FFR, qui limite à 7 joueurs avec mention licence blanche * jaune le nombre de joueurs pouvant figurer sur la feuille de match

DECIDE

- En application des dispositions de l'Article 235-2-2b et et 341-1-1 des Règlements Généraux FFR, l'équipe de ST JEAN DE VEDAS a match perdu par disqualification, marque -2 pts terrain et 0 pt de goal average
- L'équipe de LUNEL marque 5 pts terrain et 6 pts de goal average

PHLIPONEAU-DANET : RST POLLESTRES-MAV / PRADES CC du 28/09.2013 (A2)

Réclamation de l'équipe de PRADES notée sur la feuille de match, signalant l'intrusion d'un adjoint terrain de l'équipe de POLLESTRES pour asséner des coups de poings au joueur n°11 de PRADES, avec un chèque de consignation joint à la réclamation

DECIDE

La réclamation de l'équipe de PRADES est recevable en la forme, mais ne peut être retenue sur le fond, l'Arbitre étant incapable de donner des indications en rapport avec l'agression dénoncée.

Le chèque de consignation est restitué à l'équipe de PRADES CC

Application des Articles 342-1 et 531.3-4 des Règlements Généraux FFR

PHLIPONEAU-DANET : AGDE / RST BLEU BLANC-NC du 28/09.2013 (A2)

Le match a été arrêté à la 43^{ème} minute de jeu par l'Arbitre et le Directeur de match, suite à une agression dont a été victime l'Arbitre par un joueur d'AGDE non identifié

DECIDE

L'équipe d'AGDE est déclarée fautive unilatéralement de l'arrêt du match et sanctionnée au visa l'Article 452 des Règlements Généraux FFR par match perdu avec -2 pt au classement et 0 pt au goal average

L'équipe d'AGDE se voit infliger une sanction financière de 200 € conformément à l'Article 2C4 du Règlement Financier Intérieur

L'équipe de BLEU ET BLANC marque 5 pts terrain et +10 pts de goal average.

GRUPE C : CAUNES / PAYS DE SAULT du 20.10.2013 (M2)

Les deux équipes se sont présentées à effectif incomplet en 1^{ère} ligne.

Le match a été arrêté à la 8^{ème} minute par l'Arbitre, suite à une violente bagarre faisant suite à d'autres violences, la responsabilité de l'arrêt de jeu incombant à l'équipe de CAUNES

DECIDE

L'équipe de CAUNES est sanctionnée au visa de l'Article 452 des Règlements Généraux FFR par match perdu avec -2pts et 0 pt au goal average

L'équipe de CAUNES se voit infligée une sanction financière de 200 € conformément à l'Article 2C4 du Règlement Financier Intérieur

L'équipe de CAUNES, suite au 2^{ème} match disputé à effectif incomplet (cf. M1 du 13/10/13), se voit infliger un forfait simple en application du Règlement Sportif Intérieur Article B Titre VII §5 lui interdisant de participer au Championnat de France 2013-2014.

L'équipe du PAYS DE SAULT qui s'est présentée avec un effectif incomplet en 1^{ère} ligne est sanctionnée avec 0pt terrain et 0pt de goal average.